



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 64.376/4  
du 24 octobre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant  
assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté  
flamande, la Communauté française et la Commission  
communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à  
Bruxelles'

Le 4 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 octobre 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis de l'Inspecteur des Finances et, partant, l'accord du Ministre du Budget, n'ont pas été sollicités.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de ces formalités s'il y a lieu.

2. L'avant-projet implique le traitement de données à caractère personnel relevant du droit à la protection de la vie privée.

L'accord de coopération comporte un certain nombre de dispositions, telles que les articles 3, § 2, 7°, et 4, 2°, concernant le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement général sur la protection des données, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données'<sup>1</sup>, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement de la Communauté française.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Au 25 mai 2018, l'Autorité de protection des données a succédé à la Commission pour la protection de la vie privée (voir les articles 3 et 110 de la loi du 3 décembre 2017). Les membres de la Commission de la protection de la vie privée exercent toutefois les missions et les compétences de l'Autorité de protection des données entre le 25 mai 2018 et la date à laquelle les membres du Comité de direction de l'Autorité de protection des données auront prêté serment et signé une déclaration d'absence de conflits d'intérêts (article 114 de la loi du 3 décembre 2017).

### PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles.

L'accord de coopération définit la procédure à suivre par le service Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale <sup>2</sup>, Kind en Gezin <sup>3</sup> et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après : l'ONE) <sup>4</sup> en cas de constatation d'un milieu d'accueil non autorisé d'enfants de moins de trois ans dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale afin de vérifier s'il existe une autorisation ou pas et de veiller à ce que l'organe compétent envoie une mise en demeure et, le cas échéant, un ordre de fermeture au milieu d'accueil. Dans ce cadre, l'accord de coopération définit également les informations qui sont échangées entre les trois organes concernant les autorisations existantes, les refus, les suspensions et retraits d'autorisation et la fermeture d'un milieu d'accueil (au moyen d'un système d'échange par voie électronique comportant un inventaire des autorisations et des fermetures) ; par ailleurs, l'accord de coopération règle les échanges d'informations concernant les modifications apportées à la réglementation et la concertation. Il règle en outre les inspections effectuées par un membre du personnel compétent à cet effet du service Cocom, assisté en alternance par un membre du personnel compétent de l'ONE, de la Zorginspectie <sup>5</sup> ou de Kind en Gezin.

L'accord de coopération abroge le protocole de coopération relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles du 28 avril 2017.

L'accord de coopération contient des dispositions concernant son entrée en vigueur, son évaluation et sa dénonciation.

---

<sup>2</sup> Il s'agit du « service compétent pour la Commission communautaire commune, désigné par le Collège réuni » (article 2, 4°, de l'accord de coopération).

<sup>3</sup> À savoir « l'agence autonomisée interne, créée par le décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique 'Kind en Gezin' » (article 2, 1°, de l'accord de coopération).

<sup>4</sup> Soit « l'organisme d'intérêt public institué par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant la réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance » (article 2, 3°, de l'accord de coopération).

<sup>5</sup> À savoir « [l']Inspection des soins du Département Bien-être, Santé publique et Famille, mentionnée à l'article 3, § 2, troisième alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique » (article 2, 2°, de l'accord de coopération).

COMPÉTENCE

L'accord de coopération règle une matière visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à savoir une matière relevant de la compétence de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Commission communautaire commune. En ce qui concerne cette dernière, la disposition législative précitée est combinée avec l'article 63, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' <sup>6</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

---

<sup>6</sup> La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 63.982/VR donné le 14 septembre 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles'.